



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05
Réunion du 15 novembre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présent : M. Christian FLAMINI

Excusé : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 12

Match n° 51633.1

Et. Menton 1 / AS Cannes 2- Féminines à 11 Seniors D1 du 29/09/2019

Réclamant : AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

La joueuse **GOMES RIBEIRO Lara** est titulaire de la licence U17 F n° 2547986111 enregistrée le 12/10/2019, c'est-à-dire postérieurement à la date de la rencontre, et n'était donc pas qualifiée pour y participer, le délai de qualification de quatre jours francs n'ayant pas été respecté (article 89.1 des Règlements Généraux).

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'Etoile de Menton pour en porter bénéfice à l'AS Cannes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'Etoile de Menton.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'Etoile de Menton.

Réserve n° 16

Match n° 51719.1
ESCR 3 / CDJ Antibes 1 U17 D3 A du 12/10/2019
Réclamant : CDJ Antibes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **SENNYUEN Noah Christian** est titulaire de la licence U17 n° 9602755555 (sans cachet mutation) enregistrée le 24/09/2019 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **ADAMSON Diomario** est titulaire de la licence U17 n° 9602860860 (sans cachet mutation) enregistrée le 26/09/2019 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au CDJ Antibes.
Frais fixes de dossier : 40 € au CDJ Antibes.

Réserve n° 20

Match n° 50637.1
ESVL 1 / USMN 1 – U14 D2 G du 10/11/2019
Réclamant : USMN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, car déposée par le capitaine mineur (et non le dirigeant) en inobservation des prescriptions de l'article 10.1 des R.S. du District.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USMN.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'USMN.

Réserve n° 20

Match n° 50637.1
ESVL 1 / USMN 1 – U14 D2 G du 10/11/2019
Réclamant : USMN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, car déposée par le capitaine mineur (et non le dirigeant) en inobservation des prescriptions de l'article 10.1 des R.S. du District.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'USMN.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USMN.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 6

Match n° 50660.1

FC Mougins 2 / USCBO 1 – U17 D1 Poule A du 15/09/2019

Suspicion de fraude sur identité

Audition du 18 octobre 2019

La demande d'évocation présentée par le FC Mougins exposant que au joueur inscrit sur la feuille de match comme MATHIAS Kevin aurait pu être substitué son frère MATHIAS Mendy, la Commission a décidé de convoquer les parties.

Etait présent : M. JEBALI Ahmed, arbitre officiel de la rencontre.

Pour le FC Mougins :

Etaient présents :

M. AHMED LAKHAL Malik, dirigeant,

M. GUEYE Papa, dirigeant

Pour l'USCBO :

Etaient présents :

M. SEMEDO VARELA Manuel, arbitre assistant

M. MATHIAS Frédéric, dirigeant signataire de la feuille de match et père des deux joueurs mis en cause

M. MATHIAS Mendy, joueur

M. MATHIAS Kevin, joueur

Attendu que le joueur **MATHIAS Kevin**, présent à l'audience, est bien la personne dont la photographie a été déposée à la Ligue de la Méditerranée lors de la demande de licence,

Attendu que le FC Mougins a présenté deux photographies, prises le jour du match, du joueur en tenue ayant disputé la rencontre, lesquelles sont admises par les deux parties,

Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre reconnaît le joueur MATHIAS Kevin, tant physiquement présent à l'audition que sur les photographies, comme ayant celui qui a disputé la rencontre et qu'au surplus aucune réclamation n'a été déposée lors du contrôle d'identité préliminaire,

Par ces motifs, la Commission dit qu'en l'état actuel du dossier, il n'y a pas à donner suite à la demande d'évocation et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Affaire n° 19

Match n° 51372.1

ASCCF 3 / AS Moulins 3 – Seniors D5 B du 03/11/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 63^{ème} minute l'équipe de l'AS Moulins s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Moulins pour en porter le bénéfice à l'ASCCF sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI